

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 049-2026

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE DE
GRAND-CASE A L'OCCASION DES FESTIVITES ORGANISEES AUTOUR DE LA FETE DE VICTOR
SCHOELCHER**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation de « FETE DE SCHOELCHER » du Mardi 21 Juillet 2026
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie de Grand-Case.
- La nécessité de prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim, de la Collectivité de Saint-Martin

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la baie de Grand-Case du Lundi 20 Juillet 2026 à 17 Heures 00 au Mercredi 22 Juillet 2026 à 08 Heures 00 du matin.

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 250 mètres à partir du rivage.

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie Friar's Bay et d'Happy Bay.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au STIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 16 Juillet 2026

Le Président,



Louis MUSSINGTON

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 051-2026

PORTANT INTERDICTION DE VENTE EN BOUTEILLES DE VERRE
DANS LE VILLAGE DES FESTIVITES DE LA « FETE DE SCHOELCHER » INSTALLE SUR LE
PARKING DE GRAND-CASE LE MARDI 21 JUILLET 2026

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du texte de la loi Organique dûment adopté,
- Les articles L.O. 6352-6 relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- L'organisation de la « Fête de Schoelcher » par le Service Evènementiel de la Collectivité le Mardi 21 Juillet 2026,
- Le programme des festivités de la journée,
- La nécessité d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la fête Victor Schoelcher, **il est STRICTEMENT INTERDIT de vendre des boissons en bouteilles de verre dans le village des festivités installé sur le parking de Grand-Case, le Lundi 20 Juillet 2026 à 06 Heures 00 au Mercredi 22 Juillet 2026 à 01 Heure 00 du matin.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions s'appliquent aux restaurateurs des lolos de même qu'à l'ensemble des vendeurs ambulants de la Place exerçant l'activité de vente de boissons. **Les boissons devront être servies à cet effet dans des gobelets biodégradables.**

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée sera réprimée conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 :

La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 5 :

Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné soumis au visa de Monsieur le Préfet, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.T.I.S., au service événementiel, à la délégation Tranquillité et Sécurité Publiques, aux Tenanciers de Stands et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 16 Juillet 2026

Le Président,





COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 053-2026

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE DEFILE TRADITIONNEL A L'OCCASION DE LA FETE SCHOELCHER DU 21 JUILLET 2026

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La célébration de la Fête Patronale du 21 Juillet 2026,
- Le programme des festivités
- La nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services par intérim de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la célébration de la Fête Patronale de Victor Schoelcher, Il est porté autorisation d'organiser sur la voie publique le défilé des groupes, **le Mardi 21 Juillet 2026 à 10 Heures 15 minutes**. Ce défilé est organisé sous les directives du service Evènementiel de la Collectivité de Saint-Martin, conformément à l'itinéraire ci-dessous :

DEPART : - Eglise Catholique de Grand-Case
-Boulevard Leonel Bertin-Maurice (En sens inverse de la circulation)

ARRIVEE : - Village des festivités (Parking de Grand-Case)

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont priés de prendre toutes les dispositions qui leur incombent pour la protection et la sécurité des participants :

- Mise en place d'un service d'ordre et d'encadrement chargé de la sécurité et la surveillance des participants sur l'intégralité du parcours,
- Disponibilité de moyens de communication rapides pour l'appel aux services de secours,
- Respect des horaires impartis.

ARTICLE 3: Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4: Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, STIS, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : La Police Territoriale est chargée de l'exécution du présent ARRETE. Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au STIS, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, à la Délégation Sécurité et Tranquillité Publiques, service événementiel et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 16 Juillet 2026

Le Président,



Louis MUSSINGTON

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 054-2026

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU PARKING PUBLIC DE GRAND-CASE A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE « VICTOR SCHOELCHER A GRAND-CASE »

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation des festivités patronale organisées par le service Événementiel de la « Collectivité de Saint-Martin »
- Le programme des festivités de la fête Patronale de Victor Schoelcher
- La nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation,
- La nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et de la bonne organisation de la manifestation,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services par Intérim de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation de la fête Patronale Victor Schoelcher et du village qui sera installé sur le parking public de Grand-Case, il est porté fermeture temporaire du parking public de Grand-Case du **Dimanche 19 Juillet 2026 à 12 Heures 00 au Mercredi 22 Juillet 2026 à 18 Heures 00.**

Durant cette période :

- Aucun stationnement de véhicules ne sera autorisé sur le site pendant la période sus-indiquée,
- Le site sera entièrement réservé au comité organisateur afin de permettre l'installation des équipements sur site (chapiteaux, podium, tentes notamment),
- Des panneaux d'interdiction de stationnement devront être installés par la Direction Réseaux et Equipements,
- Tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire,

ARTICLE 2 : Les véhicules d'urgence (Ambulance, S.T.I.S., Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction conformément au Code de la Route.

ARTICLE 4 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimal de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre prévu à cet effet, soumis au visa de Monsieur le Préfet, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.T.I.S, à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et du Transport, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 16 Juillet 2026

Le Président,

